REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

La Lettre de la DGI

Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts

N° 62 / 2012

LA FISCALITÉ, UN INSTRUMENT D'ATTRACTIVITÉ MAJEUR POUR L'INSTALLATION DES ENTREPRISES ÉTRANGÈRES

L'investissement étranger constitue un vecteur important de la mondialisation. Il connaît actuellement un développement considérable. Son essor traduit, d'une part, l'intensification par un nombre croissant de sociétés multinationales de leurs activités à l'échelle mondiale sous l'effet de la libéralisation de nouveaux secteurs à l'investissement et, d'autre part, l'existence d'un surplus d'épargne en quête de meilleurs placements.

L'investissement international s'est particulièrement renforcé depuis la décennie 1990, touchant les différentes zones du monde, notamment les pays émergents.
Dans l'ambition de devenir une des destinations privilégiées des investissements étrangers, l'Algérie a fait appel à tous ses atouts pour attirer les entreprises internationales. C'est un défi que le pays a choisi de relever il y a quelques années, et il ne cesse d'en tirer profit dès lors.

Les investissements étrangers en Algérie ont connu un essor considérable dû en grande partie au vaste programme d'investissement que le pays a engagé ces dernières années, visant à développer et à moderniser le réseau des infrastructures du pays. L'Algérie est de plus en plus attractive. En effet, les efforts consentis par le pays en vue de garantir un climat propice aux investissements lui ont valu une place prépondérante au sein des marchés émergeants, notamment en matière d'attraction des investissements étrangers.
Les conventions bilatérales conclues par l'Algérie avec divers pays ont abouti concrètement à ce que les autorités publiques déploient des efforts importants en vue d'améliorer l'attractivité du pays, notamment par une réglementation bancaire, fiscale et douanière favorable aux investissements étrangers.
Tout système fiscal, en tant qu'instrument de la politique économique, doit toujours suivre l'évolution de l'environnement économique national et mondial, qui se développe chaque fois avec les nouvelles données caractérisées par la délocalisation de plus en plus accrue des entreprises étrangères.

Le régime fiscal applicable aux entreprises étrangères peut constituer, à long terme ou à moyen terme, un instrument de développement de la machine productive, de transport de technologie, création de richesses et d'emplois et ce en le rendant plus attractif par le principe du traitement égal entre résidents et étrangers et l'octroi d'incitations et facilitations fiscales.
Dans ce contexte, l'Administration fiscale a mis à l'endroit des entreprises étrangères un dispositif fiscal permettant d'attirer l'investisseur étranger afin de promouvoir la croissance économique.

Toutefois, et dans un souci d'une meilleure protection de l'économie nationale, le dispositif fiscal applicable aux entreprises étrangères a connu à travers les précédentes lois de finances, un certain nombre d'aménagements d'une incidence significative et ce, dans l'objectif du renforcement des moyens de contrôle des investissements étrangers en raison de leur enjeu fiscal important.

A. RAOUYA
DGI

Sommaire

Traitement fiscal de l'intervention des sociétés étrangères en Algérie

Modalités de transfert de fonds vers l'étranger

La taxe de domiciliation bancaire

Activités de la DGI

TRAITEMENT FISCAL DE L'INTERVENTION DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES EN ALGÉRIE

Les entreprises étrangères ayant une installation permanente en Algérie :

Par entreprise étrangère ayant une installation permanente en Algérie, il y a lieu d'entendre les sociétés de capitaux ou les entreprises individuelles situées en Algérie dont l'installation présente une certaine permanence au moyen de laquelle s'exerce une activité génératrice de profits, jouissant d'une autonomie de fait ou de droit, réalisant une opération avec contrepartie à caractère industriel ou commercial.
L'implantation de ces entreprises s'effectue ainsi soit par la création d'une filiale, soit par l'intermédiaire d'une succursale ou de tout autre établissement.

Régime d'imposition :

Les entreprises étrangères ayant une installation professionnelle permanente en Algérie sont soumises, au même titre que les entreprises algériennes, au **régime du droit commun.**

Les entreprises étrangères n'ayant pas une installation permanente en Algérie :

Par entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie, il y a lieu d'entendre les sociétés qui exercent en Algérie à titre temporaire une activité dans le cadre de contrats conclus avec des opérateurs algériens.

Les entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installation fixe d'affaires peuvent encaisser des revenus de source algérienne réalisés dans le cadre d'un marché de prestations de services ou de travaux immobiliers.

La législation fiscale en vigueur ne prévoit pas le même traitement fiscal pour ces deux types de marchés : les entreprises étrangères exerçant à titre temporaire une activité de prestation de services sont soumises au régime de la retenue à la source, alors que celles intervenant en Algérie dans le cadre d'un marché de travaux immobiliers sont soumises au régime du droit commun.

Lorsqu'une convention s'applique, quelques aménagements sont apportés à ces régimes d'imposition.

Le régime des prestations de services :

Les contrats de services conclus avec les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie sont soumis au régime de la retenue à la source.

Taux applicables :

En matière d'IBS :

Si l'entreprise est une société de capitaux, elle est soumise à une retenue à la source au taux de **24%.**

Cette retenue à la source couvre la taxe sur l'activité professionnelle et la taxe sur la valeur ajoutée.

La retenue à la source est effectuée par le contractant sur le montant brut du chiffre d'affaires encaissé diminué :

- du montant de la vente d'équipements, lorsque dans un même contrat les prestations sont accompagnées ou précédées d'une vente d'équipements sous réserve qu'elle soit facturée distinctement ;

- des intérêts versés pour paiement à terme du prix de marché.

Les sommes versées en monnaie étrangère doivent être converties en dinars au cours de change en vigueur à la date de signature du contrat au titre duquel sont dues lesdites sommes.

Le cours à retenir est celui de la vente de la monnaie étrangère considérée.

En matière d'IRG :

Si l'entreprise est une personne physique ou une société de personnes, elle est soumise à une retenue à la source au taux de 24% qui s'applique également sur :

- les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie ;
- les sommes versées en rémunérations d'une activité déployée en Algérie dans l'exercice d'une profession non commerciale ;
- Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou la concession de marques de

fabrique, procédés ou formules de fabrication ;

Remarque :

Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en Algérie à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un Etat étranger, à l'exception des Etats avec lesquels l'Algérie a conclu des conventions fiscales, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Ces dispositions s'appliquent également à tout versement effectué sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un des Etats ou territoires situé hors d'Algérie

Modalités de calcul de la retenue

Le montant de l'impôt dû est obtenu en appliquant le taux de 24% sur le montant brut du chiffre d'affaires encaissé.
Il est précisé que ce taux s'applique après application d'un abattement de :

- 60% pour les redevances perçues par les entreprises étrangères de crédit-bail ;

- 80% pour les redevances perçues par les entreprises étrangères qui cèdent des logiciels informatiques à des entreprises algériennes.

Modalités de paiement :

Au titre de l'IRG et l'IBS :

Le montant de la retenue à la source IRG ou de l'IBS doit être versé à la caisse du receveur de la DGE, dans les vingt (20) jours du mois suivant celui du paiement.

Retenue à la source sur les salaires versés

L'entreprise étrangère qui verse des salaires, indemnités et avantages en nature à ses employés est tenue :

- d'opérer, au moment du paiement des sommes imposables, une retenue à la source sur lesdites sommes, calculée par application du barème IRG-salariés ;
- de verser le montant de la retenue à la source à la caisse du receveur des impôts dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant celui ayant donné lieu versement des salaires (cf. art.129 du CIDTA).

Il est délivré aux intéressés un reçu extrait d'un carnet à souches fourni par l'Administration fiscale. Les établissements bancaires doivent, avant d'opérer tout transfert de fonds, s'assurer que les obligations fiscales incombant à l'entreprise étrangère ont été toutes remplies.

A cet effet, l'entreprise est tenue de remettre à l'appui de la demande de transfert une attestation justifiant le versement de l'impôt. Cette attestation est délivrée par le receveur des impôts du lieu de réalisation des travaux.
Les sommes versées en monnaie étrangère doivent être converties en dinars au cours de change en vigueur à la date de signature du contrat au titre duquel sont dues lesdites sommes.

Les établissements bancaires doivent s'assurer que les obligations fiscales incombant à l'entreprise étrangère ont été remplies avant d'effectuer tout transfert de fonds.

Les impôts et taxes incombant légalement au partenaire étranger ne peuvent être pris en charge dans le cadre de l'exécution d'un contrat par organismes publics et entreprises de droit algérien.

Option pour le régime du bénéfice réel :

Les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie peuvent opter pour le régime d'imposition du bénéfice réel.
Dans ce cas, l'option est faite par courrier adressé à la Direction des grandes entreprises dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date de signature du contrat ou de l'avenant au contrat.

Les obligations incombant aux entreprises étrangères :

Les entreprises étrangères sont tenues de :

- souscrire une déclaration d'existence dans un délai de 30 jours à compter de la date du début d'activité ;
- adresser, par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'inspecteur des impôts du lieu d'imposition ou à la DGE, dans le mois qui suit celui de leur installation en Algérie, une copie du contrat.

Tout avenant ou modification principale du contrat doit être porté à la

connaissance de l'inspection dans les dix (10) jours de son établissement (cf. art. 161 du CIDTA).

- tenir un livre coté et paraphé par le service (état des sommes versées à des tiers) ;
- souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu d'imposition une déclaration, au plus tard le 30 avril de chaque année pour les entreprises soumises à l'IBS et à l'IRG ; (cf. art. 162 du CIDTA). Dans le cas où cette date limite correspondrait à un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Le régime des travaux immobiliers :

Les entreprises étrangères qui réalisent des travaux immobiliers temporairement en Algérie relèvent du régime de droit commun.

A cet effet, elles sont soumises à :

- l'IBS au taux de 19% ou à l'IRG, conformément au barème progressif ;
- la TAP, calculée au taux de 2% sur le chiffre d'affaires hors taxe. Il est rappelé que le chiffre d'affaires est constitué par le montant des encaissements de l'exercice ;

- la TVA, calculée au taux de 7 ou 17% sur le chiffre d'affaires qui est constitué par le montant total des encaissements de l'exercice.

Toutefois, au titre de l'imposition à l'IBS ou l'IRG un régime d'acomptes, différent de celui des acomptes provisionnels du régime général, est réservé à ces entreprises.

Régime des acomptes au titre de l'IRG ou l'IBS

L'acompte est calculé au taux de 0.5% sur le montant global du marché. Ce taux de 0.5% s'applique sur le montant de chaque paiement reçu.

L'acompte correspondant aux paiements reçus au titre d'un mois est versé dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant.

Le paiement de l'acompte ouvre droit, en faveur de l'entreprise étrangère, à un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive de l'exercice considéré.

Lorsqu'il n'a pu être imputé totalement ou partiellement sur l'imposition définitive, le crédit d'impôt est reporté, pour son imputation, sur les impositions des exercices suivants. En cas de non-imputation, le crédit d'impôt donne lieu à un remboursement.

Régularisations :

Pour les travaux immobiliers, l'impôt dû à raison des sommes qui n'ont pas encore été encaissées, est exigible à la réception définitive. Il doit être versé immédiatement à la caisse du receveur.

Les avantages fiscaux accordés

Bénéficient de l'exonération de la TVA les biens et services acquis dans le cadre d'un marché conclu entre une entreprise étrangère n'ayant pas, aux termes de la législation fiscale en vigueur, et nonobstant les dispositions des conventions fiscales internationales, d'installation professionnelle permanente en Algérie et un cocontractant bénéficiant de l'exonération de la taxe (42 bis CTCA).

Sanctions applicables :

Défaut de production :

Le défaut de production de la déclaration annuelle dans le délai prescrit donne lieu à une pénalité de 25% appliquée sur le montant des droits dus par l'entreprise étrangère.

La majoration est portée à 40% si l'état détaillé des sommes versées à des tiers, à titre de travaux sous-traités, d'études, de location de matériels ou de personnel, des loyers de toute nature et d'assistance technique, n'est pas parvenu à l'Administration dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification, par pli recommandé, d'une mise en demeure d'avoir à la produire dans ce délai.

Il est fait application d'une amende fiscale de 10 à 100 DA encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les documents et renseignements écrits fournis à l'Administration fiscale.

Insuffisance de déclaration :

Les personnes qui n'ont pas effectué, dans le délai, les versements de l'impôt ou qui n'ont fait que des versements insuffisants sont passibles de sanctions énoncées par l'article 134-2 du CIDTA.

Cependant, l'entreprise étrangère est conjointement et solidairement responsable avec l'entreprise ou l'organisme maître de l'ouvrage des retenues dues et non payées.
Toute insuffisance relevée dans le chiffre d'affaires brut est passible de sanctions énoncées par l'article 165 du CIDTA, à la charge de l'entreprise étrangère.

Les régularisations opérées, tant au niveau des droits que des pénalités y afférentes, sont recouvrées par voie de rôles.

MODALITÉS DE TRANSFERT DE FONDS VERS L'ÉTRANGER

Imposition des bénéfices transférés :

En vue d'appréhender, fiscalement, les bénéfices transférés par les sociétés étrangères intervenant en Algérie, sous forme de succursales ou toute autre installation professionnelle au siège des sociétés étrangères situées hors d'Algérie, les dispositions de la loi de finances pour 2009 ont assimilé le transfert de ces bénéfices à des bénéfices distribués soumis à l'impôt. Les transferts de bénéfices ainsi opérés sont soumis au même titre que les dividendes à la retenue à la source de 15% applicable en matière d'IBS.

Obligation de déclaration des bénéfices transférés :

Pour garantir le paiement des impositions de toute nature dues en Algérie, la loi de finances pour 2009 a étendu l'obligation de déclaration des transferts, à quelque titre que ce soit, de fonds vers l'étranger au profit des personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie auprès des services fiscaux territorialement compétents.

Personnes soumises à l'obligation déclarative :

Sont assujettis à l'obligation de déclaration de transfert de fonds à l'étranger :

- Les contractants algériens (entité ordonnatrice), lorsqu'il s'agit de personnes morales ou physiques n'ayant pas d'installation permanente en Algérie, et qui y exercent dans le cadre d'un contrat de prestations de services ou de travaux immobiliers, accompagnés ou non de fournitures ou d'équipements ;

- les personnes physiques ou morales qui envisagent de rapatrier des fonds ayant pour origine des revenus de capitaux, des produits de cession, des désinvestissements ou de liquidation, des redevances, des intérêts ou des dividendes.

Nature des transferts visés :

Les transferts visés par l'obligation de déclaration peuvent revêtir la forme de :

- les paiements et les virements de fonds, y compris le rapatriement des revenus des capitaux ;

- les remboursements, les produits de cession, de désinvestissement ou de liquidation ;

- les redevances, les intérêts et les dividendes.

Modalités de déclaration :

Souscription de la demande de transfert :

La déclaration de transfert de fonds est souscrite à l'occasion de tout transfert de fonds à l'étranger au profit de personnes physiques ou morales non résidentes.

La déclaration doit être souscrite auprès de la Direction des grandes entreprises (DGE) pour les contribuables qui relèvent de cette structure, ou au niveau de la Direction des impôts de wilaya (DIW) pour les autres contribuables.

Dossier à fournir pour l'opération de transfert :

La déclaration de transfert est accompagnée des pièces suivantes :

- une copie des factures domiciliées à la banque ou tout document en tenant lieu, justifiant l'objet du transfert ;

- une copie de l'ordre de transfert du contractant algérien ;

- les copies des procès-verbaux de l'assemblée générale, des statuts, du registre de commerce et du rapport du commissaire aux comptes, justifiant la distribution de dividendes.

Délivrance de l'attestation de transfert :

Après examen et analyse par l'Administration fiscale du dossier de demande de transfert formulée par le contribuable, une attestation lui est remise dans un délai de sept (7) jours, à compter de la date de dépôt de ladite demande.

Toutefois, ce délai ne s'applique pas dans le cas de non-respect des obligations fiscales par l'opérateur étranger ou par ses sous-traitants non établis en Algérie.

Ainsi, l'attestation en cause n'est délivrée qu'après régularisation de la situation fiscale du bénéficiaire des sommes à transférer.

LA TAXE DE DOMICILIATION BANCAIRE

Les opérations d'importation ou d'exportation de biens ou de services sont soumises à l'obligation de domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé.

La domiciliation est préalable à tout transfert ou rapatriement de fonds, engagement et/ou au dédouanement.

Cette formalité consiste en l'ouverture d'un dossier qui donne lieu à l'attribution d'un numéro de domiciliation par l'intermédiaire agréé ; domiciliataire de l'opération commerciale. Ce dossier doit contenir l'ensemble des documents relatifs à l'opération commerciale.

L'opérateur choisit l'intermédiaire agréé auprès duquel il s'engage à effectuer toutes les procédures et formalités bancaires liées à l'opération.
Les opérations d'importation de biens ou services sont passibles d'une taxe intitulée «La taxe de domiciliation bancaire». Cette taxe est due à raison :

- **10 000 DA** pour toute demande d'ouverture d'un dossier de domiciliation d'une opération d'importation de biens ou marchandises.
- **3%** du montant de la domiciliation pour les importations de services.

Sont exemptés de la taxe les biens d'équipements et matières premières qui ne sont pas destinés à la revente en l'état, sous réserve de la souscription préalable à chaque importation d'un engagement.

La taxe est acquittée auprès des receveurs des impôts et donne lieu à l'établissement d'une attestation et la remise d'une quittance.

ACTIVITÉS DE LA DGI

Séminaires :

Dans le cadre du programme de coopération algéro-française, la Direction Générale des Impôts a organisé en date du 20,21 et 22 novembre 2012, au siège du Ministère des Finances, un séminaire sur les prix de transfert, animé par deux experts français.

Rencontres avec les associations et unions professionnels :

- Le 17/07/12, la Direction des impôts de la wilaya de BOUMERDES a organisé une rencontre avec les représentants et les promoteurs de la CNAC pour leur expliquer le système fiscal Algérien.

- Le 18/07/12, la Direction des impôts de la wilaya de BOUMERDES a organisé une rencontre avec les représentants et les promoteurs de l'ANGEM pour leur expliquer le système fiscal Algérien.

- Le 18/09/12, la Direction des impôts de la wilaya de MEDEA a organisé une rencontre avec les représentants des comptables et des commissaires aux comptes pour leur expliquer les conditions et modalités d'application du dispositif relatif au rééchelonnement de la dette fiscale des entreprises.

- Le 19/09/212, la Direction des impôts de la wilaya de SIDI BEL ABBES a organisé une rencontre avec l'UGCA au niveau de la chambre du commerce et de l'industrie pour leur expliquer les conditions de rééchelonnement de la dette fiscale des entreprises.

Journées portes ouvertes :

- La Direction des impôts de la wilaya de TIZI OUZOU à organisé en date du 05,12,19 et 26 septembre 2012 à l'intention des contribuables de la wilaya des journées portes ouvertes portant sur la vulgarisation de la législation et de la réglementation fiscales.

Participation aux salons locaux :

- La Direction des impôts de la wilaya de BOUIRA et de SETIF ont été invitées en date du 12/11/12 par la chambre de l'artisanat et des métiers de la wilaya, au salon local de l'artisan traditionnel pour présenter les avantages fiscaux accordés à l'artisan traditionnel.

Condoléances

*Très affectés par le décès de la sœur de **Mr. AIT SAADI SAID**, chargé d'études et de synthèse au Ministère des Finances, de la **grand-mère** de **Mr. AIOUAZ MOHAMED KAMEL**, directeur, la **mère** de **Mr. MOUSSA NACER**, sous directeur, du **père** de **Mme MAIZ HAKIMA**, de la **mère** de **Mr. KHELASSI MAHFOUD**, du **père** de **Mr. DERDICHE ATHMANE** ,du **père** de **Melle ABANE HASSIBA** et du **père** de **Mr. NAILI AMAR**, agents à la DGI, le Directeur Général des Impôts, l'Inspecteur Général des Services Fiscaux, les Directeurs Centraux ainsi que l'ensemble du personnel de l'administration fiscale, présentent à leurs familles leurs condoléances les plus attristées et les assurent en cette douloureuse circonstance de leur profonde compassion.*

Puisse Dieu le Tout- Puissant accorder aux défunts sa Sainte Miséricorde et les accueillent en Son Vaste Paradis.

© Alpha Design : www.alpha-dz.com

www.mfdgi.gov.dz

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction des Relations Publiques et de la Communication
Immeuble Ahmed-Francis, cité Malki, Ben Aknoun, Alger
Tél. : 021 59 53 53 Postes : 21 93 - 21 67 - 21 70
Fax : 021 59 53 47

DIRECTEUR DE PUBLICATION
ABDERRAHMANE RAOUYA (DIRECTEUR GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

COMITÉ DE RÉDACTION
M. B. BENALI, Directeur des Relations Publiques et de la Communication
A. MENACEUR, SDPCF / S. **BOUCIOUF** Chef de bureau.

المعالجة الجبائية لتدخل الشركات الأجنبية في الجزائر

الشركات الأجنبية التي تملك منشاة مهنية دائمة في الجزائر:

يقصد بالشركة الأجنبية التي تملك منشاة دائمة في الجزائر، شركات الأموال أو الشركات الفردية التي تتواجد بصفة مستمرة بالجزائر حيث يسمح لها هذا التواجد بممارسة نشاط تجني من خلاله الارباح.

نظام فرض الضريبة:

تخضع الشركات الأجنبية التي تملك منشاة مهنية دائمة في الجزائر لنفس النظام الذي تخضع له الشركات الجزائرية و هو نظام القانون العام.

الشركات الأجنبية التي لا تملك منشاة مهنية دائمة في الجزائر:

يقصد بالشركات الأجنبية التي لا تملك منشاة مهنية دائمة في الجزائر، الشركات التي تمارس في الجزائر نشاطا مؤقتا بموجب عقود مبرمة مع متعاملين جزائريين.

يمكن للشركات الأجنبية التي لا تملك منشاة ثابتة للأعمال في الجزائر أن تقبض مداخيل من مصدر جزائري محققة في إطار صفقات تادية الخدمات أو انجاز أشغال عمومية .

لا ينص التشريع الجبائي المعمول به على نفس المعاملة الجبائية لهذين النوعين من الصفقات حيث تخضع الشركات الأجنبية التي تقدم خدمات بصفة مؤقتة لنظام الاقتطاع من المصدر، بينما تخضع الشركات الأجنبية التي تقوم بانجاز أشغال عمومية إلى نظام القانون العام.

نظام تأدية الخدمات:

تخضع عقود الخدمات المبرمة مع الشركات الأجنبية التي لا تملك منشاة مهنية دائمة في الجزائر لنظام الاقتطاع من المصدر.

المعدلات المطبقة:

فيما يخص الضريبة على أرباح الشركات:

إذا كانت المؤسسة هي شركة أموال فإنها تخضع للاقتطاع من المصدر بمعدل 24 ٪.

هذا الاقتطاع من المنبع يغطي الرسم على النشاط المهني و الرسم على القيمة المضافة.

يتم الاقتطاع من قبل المتعاقد و ذلك من المبلغ الإجمالي لرقم الأعمال حيث يخفض من الوعاء:

- مبلغ بيع التجهيزات عندما تكون عملية البيع مصحوبة في إطار العقد نفسه أو الصفقة نفسها شريطة أن تكون عملية البيع محررة في فاتورة منفصلة.
- الفوائد المدفوعة للقيام بالدفع الآجل لسعر الصفقة.

تحول المبالغ المدفوعة بالعملة الأجنبية إلى الدينار الجزائري حسب سعر الصرف المعمول به عند تاريخ إمضاء العقد الذي تستحق بموجبه هده المبالغ.

إن السعر الواجب اعتماده هو سعر بيع العملة الأجنبية المعنية.

فيما يخص الضريبة على الدخل الإجمالي:

تخضع الشركة إذا كانت شخص طبيعي أو مؤسسة أشخاص للاقتطاع من المصدر بمعدل 24 ٪ الذي يطبق على:

- مبالغ المكافآت التي تدفع مقابل خدمات من كل نوع تؤدي أو تستعمل في الجزائر.
- مبالغ المكافآت التي تدفع مقابل نشاط ممارس في الجزائر في إطار مهنة غير التجارية.
- الريوع التي يتقاضاها المخترعون من منح رخصة استغلال شهاداتهم أو بيع علامات صنع أو طرق صيغ أو التنازل عنها.

كيفيات حساب الاقتطاع:

يتم احتساب مبلغ الضريبة المستحقة من خلال تطبيق معدل 24 ٪ على رقم الأعمال المقبوض

يجدر الذكر أن هذا المعدل ينطبق بعد تطبيق خصم:

- 60 ٪من اجل الإتاوات المحصلة من قبل الشركات الأجنبية للاعتماد الايجاري.
- 80 ٪ من اجل الإتاوات المحصلة من قبل الشركات الأجنبية التي تبيع برمجيات معلوماتية للشركات الجزائرية.

كيفيات الدفع:

فيما يخص الضريبة على الدخل الإجمالي و الضريبة على أرباح الشركات:

يجب أن يدفع المبلغ المقتطع من المصدر الخاص بالضريبة على الدخل الإجمالي أو الضريبة على أرباح الشركات إلى قابض صندوق المديرية كبريات الشركات خلال (20) عشرون يوما من الشهر التالي للدفع.

اقتطاع من المصدر من الأجور المدفوعة:

يجب أن تدفع الشركة الأجنبية الأجور والتعويضات والامتيازات العينية لموظفيها، كالآتي:

- القيام بالاقتطاع من المصدر في نفس وقت دفع المبالغ الخاضعة للضريبة حيث يحسب الاقتطاع عن طريق جدول الضريبة على الدخل الإجمالي – الأجور.
- دفع مبلغ الاقتطاع من المصدر إلى صندوق قابض الضرائب خلال عشرين (20) يوما من الشهر الذي يلي دفع الأجور(المادة 129 من قانون الضرائب المباشرة و الرسوم المماثلة).
- يسلم للمعنيين بالأمر وصلا يقتطع من دفتر بقسائم مرقمة تقدمه الإدارة الجبائية.

ولهذه الغاية، يتعين على الشركة أن تقدم دعما لطلب نقل شهادة تثبت دفع الضريبة. يتم إصدار هذه الشهادة من قبل قابض الضرائب من مكان تحقيق الأشغال.

يجب تحويل المبالغ المدفوعة بالعملة الأجنبية إلى الدينار حسب سعر الصرف المعمول به عند تاريخ إمضاء العقد الذي تستحق بموجبه هده المبالغ.

يجب على المؤسسات المصرفية التأكد قبل القيام بأي تحويل للأموال من الشركة الأجنبية إن تستوفي كل الالتزامات الجبائية الواقعة على عاتقها.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
وزارة المـــالية
رسالة المديرية العامة للضرائب
نشـــرة شهـــرية للمديـــرية العـــامة للضـــرائب
عدد: 62 / 2012

الجباية، أداة رئيسية لجذب المؤسسات الأجنبية

الإفتتاحية

يشكل الاستثمار الأجنبي عنصرا هاما من عناصر العولمة حيث يشهد حاليا تطورا معتبرا. يرجع هذا التطور من جهة، إلى زيادة عدد الشركات المتعددة الجنسيات و أنشطتها على الصعيد العالمي تحت تأثير تحرير قطاعات جديدة للإستثمار، ومن ناحية أخرى، إلى وجود فائض في المدخرات يبحث عن أفضل التوظيفات .

لقد تعزز الاستثمار الدولي بوجه خاص منذ التسعينات، ليؤثر على مختلف مناطق العالم بما في ذلك الدول الناشئة.

بغية أن تصبح الجزائر واحدة من الوجهات المفضلة للاستثمار الأجنبي، قامت بتجنيد جميع إمكانياتها لاجتذاب الشركات الدولية. يعتبر هذا الأمر تحديا اختارت الجزائر أن ترفعه منذ بضع سنوات، ولا تزال تجني ثماره منذ ذلك الحين.

لقد عرف الاستثمار الاجنبي في الجزائر ارتفاعا ملحوظا يرجع إلى حد كبير إلى برنامج الاستثمار الواسع الذي شرعت فيه البلاد خلال السنوات القليلة الماضية من أجل تطوير وتحديث شبكة الهياكل الأساسية.

سمحت الجهود التي بذلتها الجزائر في سبيل ضمان مناخ مؤات للاستثمار باحتلال مكانة بارزة ضمن الأسواق الناشئة، ولا سيما في مجال اجتذاب الاستثمار الاجنبي.

أدت الاتفاقات الثنائية المبرمة من طرف الجزائر مع مختلف البلدان عمليا الى قيام السلطات العمومية ببذل جهودا كبيرة لتحسين جاذبية البلاد خاصة فيما يتعلق بوضع تنظيم مصرفي، جبائي و جمركي ملائم للإستثمارات الأجنبية.

يجب على كل نظام جبائي، بصفته أداة للسياسة الاقتصادية، أن يتبع تطور المناخ الاقتصادي الوطني والعالمي، الذي يشهد تطورا متواصلا وفقا للمعطيات الجديدة التي تتميز بالانتقال المتزايد للمؤسسات الأجنبية.

يشكل النظام الجبائي الذي تخضع له المؤسسات الأجنبية على المدى الطويل أو المتوسط الأجل أداة لتنمية للعجلة الانتاجية و نقل التكنولوجيا و تنمية الثروة وفرص العمل، وهذا بجعله أكثر جاذبية عن طريق اعتماد مبدأ المعاملة المتساوية بين المقيمين و الأجانب، وتوفير التحفيزات الجبائية.

وفي هذا السياق، فإن الإدارة الجبائية خصصت للمؤسسات الأجنبية تدابير جبائية، تسمح باجتذاب المستثمرين الأجانب من أجل تعزيز النمو الاقتصادي.

غير أنه، حرصا على توفير حماية أفضل للاقتصاد الوطني، عرف النظام الجبائي المطبق على المؤسسات الأجنبية عبر قوانين المالية السابقة عددا من التعديلات كان لها أثرا هام في تعزيز وسائل الرقابة على الاستثمارات الاجنبية بسبب المخاطر المالية الهامة.

ع . راوية
م.ع.ض